



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014066-0007 du 7 mars 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1.

VU l'arrêté préfectoral n°2010160-0002 du 9 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'arrêté préfectoral n°2013221-0002 du 9 août 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Article 2 – Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les maires et le président de communauté de communes concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune ou au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, et au siège de la communauté de communes du Haut-Allier.

Article 5 – Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;
- au siège de la communauté de communes du Haut-Allier ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, le président de la communauté de communes du Haut-Allier, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Guillaume LAMBERT